Objet: Projet de règlement grand-ducal introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement. (3877SBE)

Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (5 août 2011)

## AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2010/60/UE de la Commission du 30 août 2010 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel.

La directive 2010/60/UE déroge aux principes posés par la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères en autorisant, sous certaines conditions, la commercialisation de **mélanges de différents genres, espèces et sous-espèces**; ces mélanges pouvant contenir des semences de plantes fourragères couvertes par la directive 66/401/CEE, mais aussi des semences non couvertes par cette dernière.

Comme le souligne l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous avis, la commercialisation de ces mélanges est soumise, dans le souci de veiller à la conservation des ressources phytogénétiques, aux conditions suivantes :

- La commercialisation d'un mélange n'est possible que pour la région à laquelle ce mélange est naturellement associé (« région d'origine »);
- Tout producteur désirant commercialiser ces mélanges doit obtenir l'autorisation préalable du ministre ayant l'agriculture dans ses attributions ;
- Pour être autorisée, la commercialisation des mélanges doit répondre à des conditions de collecte et de composition strictes qui diffèrent selon qu'il s'agit de « mélanges recoltés directement » ou de « mélanges cultivés »;
- L'Administration des services techniques de l'agriculture peut procéder à des inspections visuelles s'il s'agit de « mélanges recoltés directement » ou à des essais s'il s'agit de « mélanges cultivés » ;
- La quantité totale des mélanges pouvant être commercialisée chaque année est plafonnée et devra, le cas échéant, être répartie entre les différents producteurs sous forme de quotas ;
- La traçabilité des mélanges doit être assurée par des prescriptions appropriées en matière d'emballage et d'étiquetage.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition, le projet de règlement grand-ducal sous avis ayant respecté l'esprit de la directive 2010/60/UE.

Néanmoins, la Chambre de Commerce souhaite soulever les erreurs de retranscription suivantes :

A l'article 2, paragraphe 2 du projet de règlement grand-ducal, les mots « de production et de certification des semences de plantes fourragères » semblent être superflus dans le corps de la phrase qu'il y a lieu, en réalité, de lire comme suit : « Ces mélanges peuvent contenir des semences de plantes fourragères couvertes par le règlement grand-ducal modifié du 24 octobre 2002 précité, de production et de certification des semences de plantes fourragères ainsi que des semences de plantes qui ne sont pas des plantes fourragères au sens du présent règlement grand-ducal. ».

A l'article 2, paragraphe 5, le libellé exact du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 est règlement grand-ducal « fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales ». De même, le libellé exact du règlement grand-ducal modifié du 28 novembre 2003 est règlement grand-ducal « fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes oléagineuses et à fibres ». Enfin, le libellé exact du règlement grand-ducal modifié du 7 juin 2000 est règlement grand-ducal « concernant la commercialisation des semences de betteraves » et non « fixant les conditions de commercialisation des semences de betteraves ».

La Chambre de Commerce relève également que les auteurs du projet de règlement grandducal n'ont pas transposé l'entièreté de l'article 3 de la directive 2010/60/UE relatif à la détermination de la « région d'origine » des mélanges, respectivement la dernière phrase de cet article qui dispose que « Si la région d'origine est située dans plus d'un Etat membre, elle est déterminée d'un commun accord par tous les Etats membres concernés » et suggère de transposer l'intégralité des dispositions de la directive conformément au principe « toute la directive, rien que la directive », cher à la Chambre de Commerce.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SBE/PPA